

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1558

présenté par

Mme Pujol, M. Chenu, M. Bilde, Mme Houplain, Mme Le Pen et M. Meizonnet

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux femmes soulève des questions éthiques importantes auxquelles nul ne peut répondre à ce jour. Elle prend en compte le seul intérêt des adultes, sans examiner l'intérêt supérieur des enfants. Dans l'organisation légale de la PMA pour les couples de femmes ou les femmes seules, l'enfant serait légalement privé de son père biologique et de lignée paternelle. Le préjudice résultant de la privation de père est pourtant reconnu et indemnisé par la Cour de cassation. Outre le bouleversement anthropologique qui conduit à priver légalement un enfant de père, ce qui signifie en outre le priver de l'expérience de l'altérité et de la parité tout au long de son développement psychologique, il existe un second bouleversement dans le choix fait de reconnaître que c'est l'intention qui fait le parent.